Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE
MINISTERE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Sous direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau de la couverture maladie universelle et des prestations de santé

Nina Vassilieff

☎ : 01.40.56.74.04

N° D-2016-921

Paris, le

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE SOCIALE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS GENERAUX DES AGENCES REGIONALES DE SANTE (POUR DIFFUSION)

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE (POUR EXECUTION)

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES CAISSES NATIONALES D'ASSURANCE MALADIE (POUR INFORMATION)

Objet : Prise en charge des actes et consultations recommandés aux femmes enceintes en cas de risque d'infection par le virus Zika

PJ : Attestation de prise en charge et de dispense d'avance des frais de dépistage du virus Zika chez les femmes enceintes

L'épidémie actuelle du virus Zika conduit à prendre des mesures exceptionnelles pour les femmes enceintes et notamment celles résidant dans les départements français d'Amérique (DFA).

A ce titre, les échographies supplémentaires recommandées aux femmes enceintes par le Conseil National Professionnel de Gynécologie et Obstétrique[1] (CNPGO) sont prises en charge intégralement, dans la limite des tarifs de responsabilité :

- soit par l'assurance maladie (échographie de la 18e semaine) ;
- soit par l'assurance maternité[2] (échographies de la 26e et de la 36e semaine).

[1] Document d'information du CNPGO du 3 février 2016.

[2] L'assurance maternité couvre dès avant le 6e mois de grossesse certains actes (consultation mensuelle, amniocentèse, certaines analyses de biologie) et, après le 6e mois de grossesse, l'ensemble des frais de soins.

En cas de découverte d'une anomalie à l'échographie et conformément aux recommandations du Haut conseil à la santé publique[3], les frais qui ne sont pas déjà couverts par l'assurance maternité seront également pris en charge intégralement.

Ainsi, aucun ticket modérateur (y compris la participation forfaitaire de 18€) ne sera facturé aux patientes ni aucune avance des frais ne leur sera demandée pour les actes et consultations précisés ci-dessous.

I/ Prise en charge proposée aux femmes enceintes

Pour dépister une éventuelle anomalie due à une infection par le virus Zika, sont recommandées des échographies supplémentaires à la 18e, à la 26e et à la 36e semaine d'aménorrhée.

Une attestation de prise en charge à 100% des frais relatifs à ces trois échographies supplémentaires sera adressée aux assurées résidant dans un des trois DFA (Guadeloupe, Martinique et Guyane) et ayant déclaré leur grossesse à leur caisse de sécurité sociale.

	12e semaine	**18e semaine**	**22e semaine**	**26e semaine**	**32e semaine**	**36e semaine**
Echographies habituellement recommandées	X		X		X	
Echographies supplémentaires en cas de risque d'infection par le virus Zika (prise en charge sur la base de l'attestation ci-jointe)		X		X		X
Prise en charge des échographies dans la limite des tarifs de responsabilité	70% au titre de l'assurance maladie	100% au titre de l'assurance maladie	100% au titre de l'assurance maternité (à compter du 1er jour du 6e mois de grossesse)			

Les assurées enceintes qui ont voyagé en zone d'endémie mais ne résidant pas dans un DFA, pourront, sur demande auprès de leur caisse d'assurance maladie[4], bénéficier de la délivrance de la même attestation.

En cas de découverte d'une anomalie à l'échographie, la même attestation permet une prise en charge à 100% des frais d'analyses de biologie nécessaires au diagnostic du virus Zika et de la consultation dans un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal.

[3] Avis du Haut conseil de la santé publique du 5 janvier 2016 revu le 20 janvier 2016.
[4] Cette demande sera téléchargeable sur les sites internet des caisses d'assurance maladie.

II/ Modalités de prise en charge des frais de dépistage du virus Zika chez les femmes enceintes

Pour bénéficier de cette prise en charge intégrale, les femmes enceintes présenteront aux établissements de santé publics ou privés, « l'attestation de prise en charge et de dispense d'avance des frais de dépistage du virus Zika chez les femmes enceintes », sans que d'autres modes de couverture sociale ne soient recherchés et sans qu'en soit demandé le paiement immédiat ou différé.

L'attestation spécifique couvrira l'assurée jusqu'au terme de sa grossesse.

III/ Modalités de facturation par les établissements de santé des frais de dépistage du virus Zika chez les femmes enceintes

Cette mesure renvoie uniquement à des soins externes.

S'agissant des établissements de santé ex OQN, les modalités applicables sont celles précisées sur l'attestation de prise en charge et de dispense d'avance de frais de dépistage du virus Zika chez les femmes enceintes.

S'agissant des établissements de santé ex DG, deux cas de figure doivent être distingués selon que l'établissement facture ses actes et consultations externes via la norme B2 (établissement en FIDES sur le volet ACE) ou non.

- **Etablissements ex DG ayant basculé en FIDES sur le volet ACE**

Concernant l'échographie de la 18ème semaine, prise en charge intégralement par l'assurance maladie, ainsi que les éventuels examens complémentaires[5] en cas de découverte d'une anomalie avant le premier jour du 6e mois de grossesse, les consignes de remplissage des factures sont les suivantes :

- Nature d'assurance : selon la patiente ;
- Code d'exonération du ticket modérateur : 3 ;
- Champ « code participation de l'assuré» : ne rien renseigner ;
- L'indicateur parcours de soins IPS (position121) doit être renseigné à U.

Concernant les échographies des 26ème et 36ème semaines, prises en charge intégralement par l'assurance maternité, les consignes de remplissages des factures sont les suivantes :

- Nature d'assurance : code 30 ;
- La date de la demande d'accord préalable (positions 49-54) doit être enregistrée avec la date de réalisation de l'acte (il n'y pas lieu d'établir une demande d'entente préalable) ;
- Le code accord préalable (position 55) doit être renseigné avec la valeur 5 (urgences) ;
- Champ « code participation de l'assuré » : ne rien renseigner.

---

[5] Analyses de biologie nécessaires au diagnostic du virus Zika et consultation dans un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal

- **Etablissements ex DG n'ayant pas basculé en FIDES sur le volet ACE**

Dans ce cas, les actes et consultations externes sont valorisés par l'ATIH dans les conditions définies à l'arrêté modifié du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

Afin que l'assurée ne supporte aucun reste à charge, les consignes de remplissages du RSF-ACE (enregistrement A) sont les suivantes :

Concernant l'échographie de la 18ème semaine, prise en charge intégralement par l'assurance maladie, ainsi que les éventuels examens complémentaires[6] en cas de découverte d'une anomalie avant le premier jour du 6e mois de grossesse, les consignes de remplissage des factures sont les suivantes :

- Nature d'assurance : selon la patiente ;
- Code « justification d'exonération du ticket modérateur » : 3.

Concernant les échographies des 26ème et 36ème semaines, prises en charge intégralement par l'assurance maternité, les consignes de remplissage des factures sont les suivantes :

- Nature d'assurance : code 30 ;
- Code « justification d'exonération du ticket modérateur »: 0.

[6] Analyses de biologie nécessaires au diagnostic du virus Zika et consultation dans un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal

- **Etablissements ex DG n'ayant pas basculé en FIDES sur le volet ACE**

Dans ce cas, les actes et consultations externes sont valorisés par l'ATIH dans les conditions définies à l'arrêté modifié du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

Afin que l'assurée ne supporte aucun reste à charge, les consignes de remplissages du RSF-ACE (enregistrement A) sont les suivantes :

Concernant l'échographie de la 18ème semaine, prise en charge intégralement par l'assurance maladie, ainsi que les éventuels examens complémentaires[6] en cas de découverte d'une anomalie avant le premier jour du 6e mois de grossesse, les consignes de remplissage des factures sont les suivantes :

- Nature d'assurance : selon la patiente ;
- Code « justification d'exonération du ticket modérateur » : 3.

Concernant les échographies des 26ème et 36ème semaines, prises en charge intégralement par l'assurance maternité, les consignes de remplissage des factures sont les suivantes :

- Nature d'assurance : code 30 ;
- Code « justification d'exonération du ticket modérateur »: 0.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Thomas FATOME

[6] Analyses de biologie nécessaires au diagnostic du virus Zika et consultation dans un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal